











Procedure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Décision	2018/0135(CNS) Procédure terminée
Système des ressources propres de l'Union européenne Abrogation Décision 2014/335/EU, Euratom 2011/0183(CNS)	
Sujet 8.70.01 Financement du budget, ressources propres	
Priorités législatives Cadre financier pluriannuel 2021-2027	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	BUDG Budgets		10/10/2019
		 FERNANDES José Manuel	10/10/2019
		 HAYER Valérie	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 GUALMINI Elisabetta	
		 LAPORTE Hélène	
		 CORMAND David	
		 ZÍLE Roberts	
		 OMARJEE Younous	
		 PAPADIMOULIS Dimitrios	
	Commission au fond précédente		16/05/2018
	BUDG Budgets		16/05/2018
		 LEWANDOWSKI Janusz	
		 DEPREZ Gérard	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	INTA Commerce international	La commission a décidé de ne	


pas donner d'avis.


CONT	Contrôle budgétaire		06/07/2020
		 HOHLMEIER Monika	
ECON	Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ENVI	Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		09/09/2019
		 DE LANGE Esther	
AGRI	Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
AFCO	Affaires constitutionnelles		07/07/2020
		 GOZI Sandro	
Commission pour avis précédente			
INTA	Commerce international		
CONT	Contrôle budgétaire		03/07/2018
		 GERBRANDY Gerben-Jan	
ECON	Affaires économiques et monétaires		20/06/2018
		 JÁUREGUI ATONDO Ramón	
ENVI	Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		29/05/2018
		 BELET Ivo	
AGRI	Agriculture et développement rural		
AFCO	Affaires constitutionnelles		11/06/2018
		 SELIMOVIC Jasenko	

Conseil de l'Union européenne
Commission européenne

DG de la Commission
[Secrétariat général](#)

Commissaire
OETTINGER Günther

Événements clés			
02/05/2018	Publication de la proposition législative initiale	COM(2018)0325	
31/05/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/10/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
30/07/2020	Publication de la proposition législative	10025/2020	
01/09/2020	Vote en commission		
03/09/2020	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0146/2020	
14/09/2020	Débat en plénière		

16/09/2020	Résultat du vote au parlement		
16/09/2020	Décision du Parlement	T9-0220/2020	Résumé
15/12/2020	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
15/12/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2018/0135(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
	Abrogation Décision 2014/335/EU, Euratom 2011/0183(CNS)
Base juridique	Traité Euratom A 106a-pa; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 311 -a3
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	BUDG/9/00292

Portail de documentation

Proposition législative initiale		COM(2018)0325	02/05/2018	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2018)0172	03/05/2018	EC	
Avis motivé	SE_PARLIAMENT	PE623.873	13/09/2018	NP	
Comité des régions: avis		CDR2389/2018	09/10/2018	CofR	
Cour des comptes: avis, rapport		N8-0011/2019 JO C 431 29.11.2018, p. 0001	09/10/2018	CofA	Résumé
Document de base législatif complémentaire		COM(2020)0445	28/05/2020	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE653.866	09/07/2020	EP	
Avis spécifique	ENVI	PE653.878	17/07/2020	EP	
Amendements déposés en commission		PE655.682	20/07/2020	EP	
Document de base législatif		10025/2020	30/07/2020	CSL	
Avis spécifique	CONT	PE655.894	12/08/2020	EP	
Avis spécifique	AFCO	PE655.594	28/08/2020	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0146/2020	03/09/2020	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0220/2020	16/09/2020	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2020)455	15/10/2020	EC	

Système des ressources propres de l'Union européenne

AVIS n° 5/2018 de la Cour des comptes.

Le système de financement du budget de l'Union européenne n'a pas été réformé en profondeur depuis 1988. La Commission a proposé de modifier le système de financement du budget pour le futur cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027 comme suit:

- en réformant les ressources propres existantes, qui représenteraient 87 % des recettes de l'Union européenne : maintien des ressources propres traditionnelles (RPT) s'accompagnant toutefois d'une diminution du taux pour les frais de perception, maintien de la ressource propre fondée sur le RNB et simplification de celle fondée sur la TVA;
- en introduisant un « panier » de trois nouvelles ressources propres qui représenteraient, ensemble, 12 % des recettes de l'Union européenne: l'une serait fondée sur la assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS), la deuxième, sur le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (SEQE-UE) et la dernière, sur les déchets d'emballages en plastique non recyclés,
- en supprimant progressivement les corrections prévues dans le système actuel,
- en relevant le plafonnement des ressources propres pour compenser l'impact du Brexit et de l'intégration des Fonds européens de développement (FED) dans le budget de l'Union européenne, ainsi que pour couvrir les engagements financiers liés à des prêts, ou à des mécanismes de financement, garantis par le budget de l'Union européen.

Évaluation

La Cour des comptes estime que le nouveau système de financement de l'Union européenne proposé tient compte d'un certain nombre des principes clés de la réforme, mais pas de tous et que le système de financement de l'Union européenne proposé reste complexe. Elle est d'avis qu'un règlement unique comportant un ensemble complet de dispositions sur les ressources propres permettrait de simplifier le système et de le rendre plus transparent.

Après avoir évalué les propositions de la Commission, la Cour des comptes estime que :

- la réduction envisagée du taux pour les frais de perception des RPT n'est pas étayée par une étude fournissant des estimations fiables des coûts supportés par les autorités douanières pour collecter les droits,
- la ressource propre TVA simplifiée qui est proposée repose notamment sur des hypothèses concernant les opérations au taux normal qui sont en contradiction avec certaines des étapes de calcul décrites par la Commission,
- l'application de la ressource propre fondée sur l'ACCIS est subordonnée à l'adoption, par le Conseil, de la directive relative à cet impôt et à sa transposition dans les États membres. Elle sera introduite au plus tôt plusieurs années après le début du nouveau CFP,
- la ressource propre fondée sur le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (SEQE-UE) qui est proposée n'incitera pas davantage les États membres à réduire les émissions de gaz à effet de serre. De plus, elle ne constituerait pas une ressource stable, compte tenu de l'extrême volatilité des prix des quotas, qui sont vendus aux enchères,
- la qualité des données utilisées pour calculer la ressource propre fondée sur les déchets d'emballages en plastique devrait être améliorée,
- la suppression progressive des corrections est un pas en avant vers la mise en place d'un système plus transparent et moins complexe. Selon la proposition de la Commission, les corrections prendront fin en 2026,
- enfin, les pouvoirs d'audit à l'égard des ressources fondées sur l'ACCIS et les déchets d'emballages en plastique pourraient être restreints, ce qui risquerait de porter atteinte au contrôle et, partant, à l'obligation de rendre compte.

Recommandations

La Cour des comptes a recommandé aux organes législatifs de demander à la Commission de prendre les mesures suivantes dans les meilleurs délais:

1°) réexaminer ses propositions législatives concernant les nouvelles ressources propres. La Commission devrait: i) évaluer la probabilité que la ressource fondée sur l'ACCIS soit appliquée au cours de la période couverte par le prochain CFP, ii) préciser dans sa proposition que la ressource fondée sur le SEQE-UE n'incitera pas davantage les États membres à réduire les émissions de gaz à effet de serre, et analyser l'impact de la volatilité d'une telle ressource, iii) prendre en considération le fait que les montants qu'il est prévu de percevoir au titre de la ressource propre fondée sur les déchets d'emballages en plastique sont susceptibles de baisser du fait de changements de comportement des ménages et des opérateurs économiques.

2°) réexaminer la proposition de simplification de la ressource propre fondée sur la TVA et la modifier si elle décide de la maintenir.

La Commission européenne a présenté une proposition modifiée de décision du Conseil relative au système des ressources propres de l'Union européenne compte tenu de la nécessité d'apporter une réponse globale, audacieuse et soutenue en vue de relever les défis posés par la pandémie de COVID-19.

CONTEXTE : la pandémie de COVID-19 est une crise de santé publique grave et de grande envergure qui a de profondes répercussions pour les citoyens, les sociétés et les économies du monde entier. Elle pose des défis majeurs et inédits pour les systèmes économiques et financiers des États membres.

Selon les prévisions économiques de la Commission, le PIB de l'Union devrait se contracter d'environ 7,5% en 2020 - soit un recul bien plus marqué que lors de la crise financière mondiale de 2009 - et rebondir de 6% seulement en 2021, tandis que le taux de chômage dans l'Union devrait grimper à 9% en 2020, avec le risque d'un accroissement de la pauvreté et des inégalités.

Face à cette situation d'urgence, les États membres ont adopté des mesures financières exceptionnelles qui ont une incidence considérable sur leurs finances publiques. Cependant, ses effets n'étant pas symétriques d'un État membre à l'autre, la crise risque d'accroître les disparités au sein de l'Union et pourrait avoir des répercussions durables sur le tissu économique de l'Union si elle n'est pas contrée par une réaction proportionnée, à court et à moyen terme, adoptée au niveau de l'Union.

L'Union a agi rapidement pour apporter une réponse collective forte et coordonnée aux conséquences sociales et économiques de la crise, dans les limites de l'actuel cadre financier pluriannuel qui expire en 2020. Toutefois, des ressources financières d'une ampleur exceptionnelle sont nécessaires pour faire face aux conséquences de la crise de la COVID-19, sans accroître la pression exercée sur les finances des États membres.

La Commission estime dès lors urgent de prévoir une capacité financière supplémentaire immédiatement disponible pour soutenir la reprise et la résilience dans l'ensemble de l'Union.

CONTENU : la proposition modifiée de la Commission vise à permettre la mobilisation d'une partie des fonds nécessaires pour soutenir la relance au moyen d'emprunts sur les marchés des capitaux. Ces emprunts seraient remboursés lorsque l'Union renouera avec une trajectoire de croissance positive.

Pouvoir conféré à la Commission d'emprunter sur les marchés de capitaux

En vertu de la proposition modifiée, la Commission serait habilitée, à titre exceptionnel, à emprunter temporairement des fonds sur les marchés des capitaux au nom de l'Union à hauteur d'un montant maximal de 750 milliards d'EUR aux prix de 2018. Ce montant serait utilisé uniquement pour des dépenses à hauteur d'un montant de 500 milliards d'EUR et pour des prêts à hauteur d'un montant de 250 milliards d'EUR visant à faire face aux conséquences de la crise de la COVID-19.

Le produit des opérations d'emprunt serait affecté à l'instrument de l'Union européenne pour la relance. Cet instrument permettra de financer les différentes politiques couvertes par le plan de l'UE pour la relance. Le soutien serait limité dans le temps et la majeure partie du financement serait fournie immédiatement après la pandémie.

Le remboursement de fonds empruntés en vue de fournir un soutien non remboursable serait financé par le budget de l'Union. Les fonds empruntés qui sont octroyés sous la forme de prêts aux États membres devraient être remboursés par les sommes reçues de la part des États membres bénéficiaires.

Les remboursements à effectuer par l'intermédiaire du budget devraient commencer en 2028, tandis que les engagements résultant de l'habilitation exceptionnelle et temporaire à emprunter des fonds devraient être intégralement remboursés au plus tard le 31 décembre 2058. Les montants dus par l'Union au cours d'une année donnée dans le cadre du remboursement du capital ne devraient pas dépasser 7,5 % du montant maximal des sommes empruntées pour les dépenses.

Relèvement des plafonds des ressources propres

Afin de conserver une marge suffisante, dans le cadre des plafonds de la décision relative aux ressources propres, pour que l'Union puisse couvrir l'ensemble de ses obligations financières et passifs éventuels au cours d'une année donnée, il est proposé de fixer le plafond visant à couvrir les crédits annuels pour paiements à 1,40 % du revenu national brut de l'UE et celui visant à couvrir les crédits annuels pour engagements à 1,46 % du revenu national brut de l'UE.

En outre, les plafonds de la décision relative aux ressources propres devraient être ajustés à la hausse, sur une base temporaire, de 0,6 point de pourcentage. Cette dotation supplémentaire ne pourrait être utilisée que pour faire face aux obligations financières et aux passifs éventuels découlant de l'habilitation exceptionnelle et temporaire à emprunter des fonds.

Système des ressources propres de l'Union européenne

Le Parlement a adopté par 455 voix pour, 146 contre et 88 abstentions, suivant une procédure législative spéciale (consultation), une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative au système des ressources propres de l'Union européenne.

Le Parlement européen a approuvé le projet du Conseil sous réserve des amendements suivants :

Introduction de nouvelles ressources propres

Le Parlement a rappelé que la nouvelle décision relative aux ressources propres constituera la base juridique autorisant l'emprunt de fonds sur les marchés financiers afin de financer l'instrument de relance « Next Generation EU ». Afin d'accroître la crédibilité et la durabilité du plan de remboursement, les coûts liés au plan de relance devraient être intégralement couverts par les recettes provenant de véritables nouvelles ressources propres.

Selon les députés, les nouvelles ressources propres devraient couvrir au moins les coûts liés au plan de relance. Elles devraient également garantir un niveau adéquat de financement des dépenses de l'Union dans le cadre financier pluriannuel (CFP) tout en atténuant la prédominance des contributions fondées sur le RNB.

Le Parlement a insisté pour que les nouvelles catégories de ressources propres soient mises en place dès 2021. Celles-ci devraient être

alignées sur les objectifs stratégiques de l'Union et soutenir le pacte vert pour l'Europe ainsi que le fonctionnement du marché unique et les efforts visant à améliorer l'efficacité du régime d'imposition des sociétés et à renforcer la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale.

Catégories de ressources propres

Le Parlement a estimé nécessaire d'instaurer de nouvelles catégories de ressources propres provenant:

- de l'application, à compter du 1^{er} janvier 2021, d'un taux d'appel uniforme au poids des déchets emballages en plastique non recyclés; le taux d'appel effectif ne dépasserait pas 2,00 EUR par kilogramme;
- de l'application, à compter du 1^{er} janvier 2021, d'un taux d'appel uniforme au montant représentant les recettes générées par les quotas à mettre aux enchères visés à la directive 2003/87/CE établissant le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union européenne (SEQE-UE);
- des recettes générées par un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, au plus tard le 1^{er} janvier 2023;
- des recettes générées par la taxe sur les services numériques, au plus tard le 1^{er} janvier 2023; le taux d'appel effectif ne dépasserait pas 100 %;
- de l'application, à compter du 1^{er} janvier 2026, d'un taux d'appel uniforme à la part des bénéfices imposables imputés à chaque État membre conformément aux règles de l'Union relatives à l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés; le taux d'appel effectif ne dépasserait pas 6 %;
- de l'application, à compter du 1^{er} janvier 2024, d'une taxe sur les transactions financières.

Aucun État membre ne devrait bénéficier d'un rabais ou d'une correction.

Calendrier contraignant

Au plus tard le 1^{er} janvier 2021, le Parlement européen et le Conseil, en coopération avec la Commission, devraient définir dans un accord institutionnel les modalités détaillées et les dispositions nécessaires à l'application d'un calendrier juridiquement contraignant pour l'instauration de nouvelles ressources propres. La Commission devrait présenter des propositions législatives adaptées à cette fin.

La révision à mi-parcours du CFP 2021-2027 serait notamment utilisée pour adapter et, si nécessaire, pour adopter de nouveaux actes législatifs en vue d'atteindre ces objectifs fixés.